**PSP-Paris-Est (POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS-EST)
188, Grande Rue Charles de Gaulle**

**94130 Nogent-sur-Marne**

**Convention entre L'Association P S P PARIS-EST et TERRA FIRMA**

Entre

# Mr Christian SCHOEN agissant au nom et pour le compte de la Société TERRAFIRMA

ci-après désigné par les termes, Terrafirma, d’une part,

Et,

Mme Evelyne Revellat, présidente de l’association PSP Paris-Est, association créée le 22 janvier 2018 déclarée le 25 janvier 2018 à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et ayant son siège social à Nogent-sur-Marne, 188 Grande rue Charles de Gaulle agissant pour le compte de la dite association, ci-après désigné par les termes, l’association, d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, d’un programme de prévention médico psycho-social à destination des proches aidants actifs familiaux. A cet effet elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation du territoire au financement de ce programme.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d’avenant. La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d’une convention annuelle d’exécution précisant les actions agréées et des bénéfices pour chacune des parties.

**Exposé :**

Conformément aux dispositions de l’article L.4041-2 du Code de la santé publique et de l’article R.4041-1 du Code de la santé publique L’association PSP Paris-Est et la Société Terrafirma se sont fixés pour mission de:

* Contribuer au développement d’une application innovante « Verbatim » pour faciliter le travail des aidants familiaux et l’exercice des professionnels libéraux.
* Faciliter le maintien à domicile des personnes dépendantes en apportant soutien dans le cadre de la prévention des risques et pédagogie aux aidants familiaux,
* Participer à une réflexion constructive pour assurer la meilleure prise en charge des aidants dans des logiques d’efficience professionnelle, organisationnelle et économique,

**Article 2- Contenu du programme :**

Dans le cadre de ce programme, Terrafirma et PSP Paris-Est décident de s’associer afin qu’une offre attractive puisse être faite aux publics visés ci-dessus. Le programme « VERBATIM » qui est un Serious Game pédagogique nécessite de lever des fonds pour la réalisation informatique de l’application.

**Article 3 – Prestations attendues de l’association**

L'Association PSP Paris-Est mettra à disposition, pour le compte de Terrafirma :

* Une base de données des fondations en France susceptibles d’être intéressées par un tel projet,
* Un espace de travail si nécessaire,
* Le nom et la raison sociale du Pôle Santé pour faire les démarches auprès des fondations.

Le but de ces prestations de services est de permettre la réalisation de l’application et de la porter à la connaissance du public.

L’association et Terrafirma, arrêteront en début de chaque année un programme d’activités pour l’année suivante.

**Article 4 – Frais liés à cette activité :**

Tous les frais de démarchages et de communication liés à cette activité auprès des fondations seront déduits des levées de fonds pour permettre à l’association d’y faire face.

**Article 6 – Assurance :**

L’association exercera son activité sous sa seule responsabilité.

L’association devra justifier de ces assurances et du paiement des primes correspondantes au jour de la signature de la convention, puis à chaque date d’anniversaire du contrat.

**Article 7 - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où Terrafirma et/ou PSP Paris-Est mettraient à disposition des moyens matériels, humains ou financiers, nécessitant de formaliser d’autres obligations réciproques des parties, que celles décrites dans cette présente convention, une annexe pourra venir la compléter.

**Article 8 - Commissionnement de fonctionnement**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu’elle en remplira réellement toutes les clauses, PSP Paris-Est reversera une commission à Terrafirma sur les levées de fonds à concurrence du taux de 8 à 12 % et un fixe de 1000,00€ par dossier monté auprès de chaque fondation.

Après examen du budget prévisionnel et du programme d’activités établis par l’association et transmis avant le 1er novembre de chaque année, l’utilisation des dons et levées de fonds à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l’annulation de la présente convention, sauf accord préalable.

**Article 9 - Modalité de versement**

Une première partie de la commission sera versée à hauteur d’un pourcentage, défini en annexe séparée, de son montant total après le vote du budget primitif, le solde s’effectuant sur production des bilans et compte de résultat.

**Article 10 - Comptabilité**

L’association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations *(avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985)* et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

**Article 11 - contrôle d’activités**

L’association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec Terrafirma. Une personne désignée à cet effet par PSP Paris-Est sera chargée de vérifier l’utilisation des levées de fonds sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l’état des objectifs à atteindre. Par ailleurs, l’association pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions entreprises par l’association et du respect de ses engagements vis-à-vis de Terrafirma. L’association s’engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l’assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d’activités de l’année précédente.

**Article 12 - Contrôle financier**

Sur simple demande de Terrafirma, l’association devra communiquer tous ces documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par celui-ci.

Le conseil d’administration de l’association adressera à Terrfirma, dans le mois de leur approbation par l’assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes ainsi qu’un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et autres procédures publiques engagées.

**Article 13 - obligations diverses – impôts et taxes**

L’association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l’exercice de son objet. En outre, l’association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Territoire ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

**Article 14 - Contreparties en termes de communication**

L’association s’engage à faire mention de la participation de Terrafirma sur tout support de communication et dans ses rapports avec les medias. Et apportera son soutien tant par :

* Son savoir-faire pour soutenir le développement de l’activité,
* Ses compétences de Maîtrise d’ouvrage.

L’association bénéficiera également des actions de communication de la part de Terrafirma.

**Article 15 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du ….. mai 2018, six mois au moins avant la date d’expiration, de la convention, l’une et l’autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une durée de 3 ans ou pour une durée différente ou pour toute autre modification ;

- quant à leur dénonciation à notifier par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article16 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité notoire de l’association.

Par ailleurs, le Territoire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, uniquement en cas de non-respect de l’une des clauses de l’un des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Territoire par lettre recommandée avec avis de réception, l’association n’aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la réception d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Territoire pourra résilier la convention, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l’intérêt général ou à l’ordre public. La résiliation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée au prorata de la prestation effectuée.

**Article 17- Litiges :**

Tout litige concernant l’interprétation ou l’application de la présente convention qui n’aura pu être réglée de manière amiable par les parties, sera soumis à l’appréciation de la juridiction compétente en la matière.

**Article 18 – Avenant :**

Toute modification du contenu de la présente convention donnera impérativement lieu à la signature d’un avenant à celle-ci.

**Article 19 - Election de domicile**

L’association élira domicile à son siège social 188 Grande Rue Charles de Gaulle, à Nogent-sur-Marne pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Pour l’association PSP Paris-Est,

La présidente

Mme Evelyne REVELLAT

*(Signature)*

# Pour La Société TERRAFIRMADocteur Christian SCHOEN

# *(Signature)*